

GE_GERICHTE ACJC/64/2025 vom 22. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_64_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/64/2025 du 22 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/64/2025 del 22 gennaio 2025

Erwägungen

E. 15

octobre 2019, le père prenait seul les décisions importantes concernant la

- 26/48 -

C/8806/2021 scolarité et les suivis thérapeutiques des enfants, sans difficultés particulières. Cela étant, le SEASP ne recommandait pas d'attribuer l'autorité parentale exclusive au père, considérant uniquement qu'il était dans l'intérêt des enfants de maintenir la restriction de l'autorité parentale de la mère afin que B _____ reste le seul à pouvoir organiser et gérer la scolarité des enfants, décider des lieux de leur scolarité et assurer la mise en place des suivis thérapeutiques. Par ailleurs, même si le conflit conjugal demeurait, les parties avaient réussi, en cours de procédure, à communiquer sur certains points, notamment sur la répartition des vacances scolaires. La solution suivie par le Tribunal visait à encourager la collaboration parentale.

Le premier juge a attribué la garde des enfants mineurs C _____ et D _____ à leur père, relevant que G _____ était devenu majeur en cours de procédure. Depuis que les enfants étaient sortis du foyer, leur garde avait été confiée à B _____. L'organisation actuelle remontait donc à près de 5 ans et les professionnels consultés avaient, de manière univoque, soutenu son maintien. Selon le SEASP, la prise en charge par le père était adéquate et la situation avait évolué favorablement. La bonne collaboration de celui-ci avec le réseau et les différents professionnels intervenant dans la procédure avait par ailleurs été relevée. Tant ce service que la curatrice de représentation des enfants considéraient que cette solution devait être maintenue. C _____ avait 16 ans, faisait du sport à haut niveau et bénéficiait vu son âge d'une certaine indépendance en termes de déplacements. Ainsi, nonobstant l'attribution de sa garde exclusive à son père, il pouvait, s'il le souhaitait, aller librement et plus souvent chez sa mère. Quant à la cadette, le SEASP avait recommandé que sa garde soit attribuée au père, dans son rapport actualisé du 10 mai 2023. Contrairement à ce que prétendait la mère, aucun élément ne permettait de retenir que les rapports du SEASP étaient "biaisés" et ne correspondaient pas à la réalité des faits. Le SEASP avait pris la peine de consulter les deux parents, de s'entretenir avec l'enseignante de l'enfant, la curatrice de représentation des enfants, la curatrice des enfants au SPMI et procédé à l'audition de D _____. Rien ne justifiait de modifier une organisation qui fonctionnait de manière satisfaisante depuis près de 5 ans et dans laquelle les enfants avaient trouvé une stabilité qui leur était bénéfique.

Le Tribunal a par ailleurs réservé à A _____ un droit de visite en accord avec les recommandations du SEASP et les conclusions de la curatrice de représentation des enfants, précisant que le droit de visite sur D _____ devait être exercé dans la mesure du possible en même temps que celui sur son frère aîné C _____, afin de maintenir les liens dans la fratrie.

Le Tribunal a maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, laquelle apparaissait, selon le SEASP, toujours nécessaire au vu du

- 27/48 -

C/8806/2021 manque de collaboration de la mère et du fait qu'elle impliquait les enfants dans le conflit conjugal.

Le Tribunal a également maintenu l'interdiction faite à A_____ de quitter le territoire avec ses enfants sans l'accord exprès du père et l'inscription de cette interdiction dans les systèmes RIPOL et SIS compte tenu des circonstances du cas particulier, notamment des liens de la mère avec le Cameroun.

Enfin, s'agissant de l'entretien des enfants, le Tribunal a d'abord relevé que G_____, qui était devenu majeur en cours de procédure, n'avait nanti ni l'un ni l'autre de ses parents d'une procuration les autorisant à réclamer une contribution d'entretien en son nom. Celui-ci avait par ailleurs indiqué au Tribunal être favorable à une garde alternée, de sorte qu'il était vraisemblable que le jeune homme partage sa vie entre ses deux parents. Le Tribunal n'est dès lors pas entré en matière sur la question d'une contribution à l'entretien de l'enfant majeur. Statuant sur l'entretien de C_____ et D_____, le Tribunal a constaté que leur mère ne travaillait pas et était entièrement soutenue financièrement par l'Hospice général depuis plusieurs années. Toutefois, rien n'empêchait celle-ci d'exercer une activité lucrative. En effet, selon les pièces produites, A_____ travaillait encore, avant la naissance de D_____, pour R_____ et était titulaire d'un Master dans le domaine _____ obtenu en 2020. Elle avait par ailleurs ou était sur le point d'entamer une formation complémentaire de _____. Si elle soutenait s'être consacrée à l'éducation des enfants selon une répartition "traditionnelle" des tâches, sa situation devait être relativisée par le fait que les enfants avaient été placés en foyer fin 2017/début 2018 et qu'elle n'avait depuis lors pas récupéré la garde de ceux-ci. Les allégations de A_____, qui soutenait ne pas parvenir à trouver un travail malgré son diplôme, n'étaient appuyées en outre par aucun document. Compte tenu de son âge, de sa formation et d'une certaine expérience dans les soins à domicile, un revenu hypothétique pouvait lui être imputé, ce d'autant que le domaine de la santé ou du soin à domicile souffrait d'un manque de personnel, de sorte que des possibilités effectives de trouver du travail existaient pour l'intéressée.

Le Tribunal a calculé le revenu hypothétique de A_____ sur la base d'une activité exercée à 80% rémunérée selon le salaire horaire minimum à Genève (charges sociales de 12% déduites), qu'il a imputé à compter du 1er septembre 2024, dans la mesure où les parties étaient séparées depuis des années, où la garde des enfants n'était plus exercée par la mère depuis 2018 et où la présente procédure avait été initiée fin 2022 déjà.

En tenant compte d'un revenu hypothétique de 3'116 fr. par mois et de charges de 2'534 fr. 35, la mère bénéficiait d'un disponible de l'ordre de 500 fr. par mois qui devait être consacré à l'entretien des enfants.

- 28/48 -

C/8806/2021

Les parties ont été déboutées de leurs conclusions relatives aux frais extraordinaires des enfants dans la mesure où elles tendaient à une prise en charge systématique de frais qui n'étaient, pour l'heure, ni déterminés, ni déterminables et dont la répartition n'avait pas fait l'objet d'un accord. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de

première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur l'attribution des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1). 1.2 Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Sont également recevables les réponses des intimés (art. 312 CPC) et les répliques et dupliques subséquentes qui ont été transmises avant que la Cause ne soit gardée à juger (art. 316 al. 2 CPC). Il sera statué sur la recevabilité du courrier du 26 novembre 2024 ci-après (cf. infra consid. 3.2). 1.3 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). 1.4 La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne le sort des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement

- 29/48 -

C/8806/2021 à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2022 du

E. 18

janvier 2023 consid. 3.1.1). 1.5 Par souci de simplification, A_____ sera désignée en qualité d'appelante et B_____ en qualité d'intimé. Les mineurs C_____ et D_____ seront désignés ci-après comme "les enfants", "les mineurs" ou par leurs prénoms respectifs. 2. En appel, l'appelante a pris de nouvelles conclusions concernant son fils majeur, G_____. 2.1 Dans le procès en divorce, le parent détenteur de l'autorité parentale fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent perdure pour les contributions postérieures à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (ATF 129 III 55 consid. 3.1). Celui-ci doit par conséquent être consulté; cela suppose que l'existence de l'action en divorce et les conclusions prises contre l'autre parent pour son entretien après son accès à la majorité lui soient communiquées. Si l'enfant devenu majeur approuve – même tacitement – les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2019, 5A_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 10.3.1 et les arrêts cités). L'enfant ne devient donc pas partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral

5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). 2.2 En l'espèce, l'enfant G_____ est devenu majeur en cours de procédure de première instance et n'a pas acquiescé aux conclusions prises par ses parents, ni en première ni en seconde instance. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de considérer que G_____ aurait tacitement consenti aux conclusions de sa mère. L'appelante ne détient donc pas la faculté d'agir à la place de son fils s'agissant de son entretien. Il n'y a, pour le reste, pas lieu de statuer sur la garde d'un enfant à compter de sa majorité. Les nouvelles conclusions prises par l'appelante concernant G_____ sont ainsi irrecevables. 3. Les parties ont introduit des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel.

3.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et avec la diligence requise (let. b).

- 30/48 -

C/8806/2021 Dans les causes de droit de la famille concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novas sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent par la clôture d'une éventuelle audience d'appel ou alors avec la communication formelle de la cour d'appel considérant que l'affaire est en état d'être jugée et qu'elle passe maintenant à la délibération du jugement (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1). Le Tribunal fédéral considère en effet que les parties ne doivent pas être autorisées à soulever des novas lorsque le procès d'appel passe à la phase de délibération car les éléments du procès doivent être fixés de manière définitive afin que le tribunal puisse délibérer sur l'affaire d'appel et prononcer rapidement une décision. Durant cette phase, il ne doit pas être possible de revenir à l'administration des preuves par l'invocation de nova, étant relevé que les parties n'ont pas un droit à la réouverture de la procédure probatoire (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2), et ainsi de provoquer l'interruption des délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5, arrêt du Tribunal fédéral 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1).

3.2 En l'espèce, les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par les parties avant que la cause ne soit gardée à juger par la Cour sont recevables, celles-ci étant susceptibles d'influencer la décision sur le sort des enfants mineurs des parties.

En revanche, les faits nouveaux allégués dans le courrier du 26 novembre 2024 ainsi que les pièces produites à cette occasion par l'intimé seront déclarés irrecevables, dans la mesure où ils ont été introduits après que la cause ait été gardée à juger. Leur contenu n'est en tout état pas décisif pour l'issue du litige. 4. L'appelante conclut, à la forme, à ce que la Cour déclare recevable son mémoire du 4 décembre 2023, reprochant au Tribunal de l'avoir déclaré irrecevable. Le premier juge n'a toutefois pas considéré que son mémoire du 4 décembre 2023 était irrecevable, raison pour laquelle il ne l'a d'ailleurs pas indiqué dans son dispositif. S'il a regretté le contenu de cette écriture, le premier juge n'en a cependant tiré aucune conséquence procédurale.

Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion. 5. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir maintenu le statu quo s'agissant de l'autorité parentale, continuant ainsi de la priver de certaines de ses composantes.

C/8806/2021 5.1.1 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Fait partie de l'autorité parentale le pouvoir de prendre des décisions sur des questions centrales de planification de la vie, notamment les questions fondamentales d'éducation, d'appartenance religieuse, de formation générale et professionnelle, le suivi médical et la représentation de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.4.1). L'autorité parentale conjointe est la règle, ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 142 III 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; 142 III 1 consid. 2.1). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5). Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). 5.1.2 Le Tribunal fédéral a admis la possibilité d'attribuer de manière exclusive une ou plusieurs composantes de l'autorité parentale à l'un des parents dans l'hypothèse d'un conflit important mais cantonné à un thème déterminé, précisant

C/8806/2021 toutefois qu'une telle attribution exclusive devait demeurer exceptionnelle et faire l'objet d'une motivation ressortant clairement de la décision (ATF 141 III 472 consid. 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_714/2015 du 26 avril 2016 consid. 4.3.2 et les références). Cette jurisprudence doit être comprise en ce sens que, lorsque les parents sont tous deux au bénéfice de l'autorité parentale conformément à la législation actuelle (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3), l'un d'entre eux peut, dans des circonstances exceptionnelles, être privé d'une ou de plusieurs composantes de l'autorité parentale si le bien de l'enfant le commande. Cette jurisprudence ne saurait toutefois être comprise comme une possibilité de répartir librement entre les parents les différentes composantes de l'autorité parentale au risque de vider cette dernière de toute substance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 4.2). 5.1.3 Aux fins de

trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1 et les références citées). Une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (cf. notamment ACJC/1383/2024 du 05 novembre 2024 consid. 4.1.2 et les références citées).

5.2 En l'espèce, les parents exercent une autorité parentale conjointe. L'autorité parentale de la mère est toutefois limitée sur certains aspects, l'intimé prenant seul les décisions concernant les enfants en lien avec leur scolarité et leurs suivis thérapeutiques depuis la levée des curatelles ad hoc le 15 octobre 2019. Il résulte des rapports concordants rendus par le SEASP que l'intimé n'a pas rencontré de difficultés particulières dans l'exercice de l'autorité parentale s'agissant de la scolarité et des suivis thérapeutiques des enfants. L'appelante reproche notamment au Tribunal de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision sur ce point. Il résulte toutefois du jugement entrepris que le Tribunal s'est référé aux recommandations du SEASP et a rappelé l'ampleur du conflit parental.

- 33/48 -

C/8806/2021 En tout état, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que les restrictions de son autorité parentale devraient être levées compte tenu du rôle "très positif" qu'elle aurait assumé pour les enfants, notamment dans le cadre de leur scolarité. En effet, son argumentation, confuse et axée sur les prétendues défaillances de l'intimé, à qui elle reproche d'avoir failli à son devoir de père "en se montrant incapable et peu soucieux de résoudre les problèmes une scolarité réussie de ses enfants" (sic), "en refusant de signer la demande de bourses (pour les études de G_____ et pour avoir un répétiteur)", en permettant que les enfants fassent l'objet de poursuites importantes, entravant ainsi leurs projets futurs, et en étant incapable de fournir des réponses urgentes et adéquates aux problèmes de santé de C_____, sans indiquer quels éléments du dossier corroboreraient les faits qu'elle allègue, ne convainc pas.

Il résulte de la procédure, en particulier des rapports que le SEASP a rendus, après avoir entendu les différents professionnels impliqués dans le suivi des enfants, que contrairement à l'appelante, l'intimé a toujours fait preuve d'une très bonne collaboration, qu'il n'a jamais mis à mal les décisions des curateurs, et qu'il a pu accompagner ses enfants dans les démarches significatives concernant leur santé, leur scolarité ou leurs activités extrascolaires.

En revanche, la collaboration avec la mère continue d'être très difficile, voire conflictuelle, celle-ci persistant dans une posture de défiance à l'égard des différents intervenants. Ces difficultés ont été constatées par les nombreux professionnels impliqués (notamment SPMi, SEASP, experts, curatrice de représentation, autorités judiciaires). Le contenu des écritures en appel de l'appelante dénote de plus une absence de prise de conscience ou de remise en

question de l'intéressée quant à ce problème, celle-ci continuant d'accuser tous les intervenants, en particulier la curatrice de représentation des enfants, de faire preuve de partialité.

Les propos des enseignants rapportés par le SEASP dans ses rapports ne corroborent pas la version présentée par l'appelante, soit qu'elle serait leur interlocutrice privilégiée, au contraire. Celle-ci soutient par ailleurs être intervenue encore récemment dans la scolarité des enfants, inscrivant son fils dans une autre école (sans consulter le père, ni la curatrice et en laissant le père assumer seul l'intégralité ou une partie des frais d'écolage, les allégations des parties au sujet de l'allocation d'une bourse ne permettant pas de le déterminer), ce qui prouverait, selon elle, l'impact positif qu'elle a sur ses enfants. Il résulte également des plaidoiries finales de première instance que des documents concernant la scolarité des enfants auraient été transmis à la mère à la fin de l'année scolaire 2022-2023, et non au père, qui n'en connaissait pas les raisons. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, ces faits ne prouvent pas l'incapacité de l'intimé à s'occuper adéquatement de ses enfants, et en particulier de leur scolarité. Le comportement de la mère dénote plutôt une incapacité à respecter le cadre

- 34/48 -

C/8806/2021 juridique ainsi que le rôle parental de l'intimé et rappelle l'incident qui a conduit le SPMi à solliciter une restriction de l'autorité sur cet aspect (soit lorsque l'appelante avait, en juin 2017, inscrit les garçons dans une nouvelle école sans en informer personne et refusé de communiquer les coordonnées de la nouvelle école à la curatrice du SPMi).

En outre, l'appelante ne saurait faire porter au père l'entière responsabilité des difficultés scolaires rencontrées par les enfants sans faire preuve de mauvaise foi. En effet, celles-ci peuvent notamment s'expliquer par le contexte dans lequel ils évoluent depuis de nombreuses années déjà.

L'appelante se contente ensuite d'affirmer que l'intimé serait responsable des poursuites dont feraient l'objet ses enfants, sans toutefois fournir davantage d'explications à ce sujet. En tout état, le décompte qu'elle a produit en première instance ne permet pas de retenir que les poursuites enregistrées à son encontre concerneraient les enfants. De plus, il résulte des pièces produites en appel par l'intimé que G_____ (seul enfant majeur des parties) ne fait l'objet d'aucune poursuite.

Les difficultés du père à gérer les problèmes de santé de son fils ne sont appuyées par aucun élément du dossier, contrairement au défaut de collaboration de l'appelante, qui a mis en péril le suivi thérapeutique de C_____. Enfin, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que la limitation litigieuse de son autorité parentale est trop large et a pour conséquence de la vider de sa substance. En effet, les limitations maintenues ne portent que sur des aspects précis et déterminés, soit la scolarité des enfants et leurs suivis thérapeutiques. Pour le surplus, l'appelante ne démontre pas, au contraire, qu'une collaboration avec le père serait possible.

Dans la mesure où elle ne parvient toujours pas à agir dans l'intérêt de ses enfants s'agissant de ces aspects (scolarité et suivis thérapeutiques), malgré près de dix ans de procédure et vingt ans d'efforts institutionnels, les restrictions à son autorité parentale restent nécessaires. Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé. 6.

L'appelante critique ensuite l'attribution de la garde des enfants au père. Elle estime que la garde exclusive de C_____ et de D_____ aurait dû lui être confiée et, subsidiairement, qu'une garde alternée aurait dû être instaurée. 6.1.1 Selon l'art. 298 al. 2^{ter} CC, lorsque l'autorité parentale est exercée - comme en l'espèce - conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le

- 35/48 -

C/8806/2021 bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.2 et les références citées). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). 6.1.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant

- 36/48 -

C/8806/2021 étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4). Le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et psychique, ainsi que de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6^{ème} éd. 2019, n. 984, p. 635). 6.1.3 Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de

l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Le curateur chargé d'une mission d'assistance éducative exercera sa mission par le dialogue, la médiation et l'incitation, tant à l'égard des père et mère que de l'enfant. Il leur donnera conseils, recommandations et directives (MEIER, CR-CC I, 2023, n. 9 ad art. 308 CC). La curatelle éducative peut être cumulée à l'une des missions spécifiques désignées à l'art. 308 al. 2 CC, comme une curatelle de surveillance des relations personnelles (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 1914, p. 711).

6.2 À titre préalable, il sera relevé que l'appelante, au fil d'une argumentation confuse et prolixe, se réfère à de nombreux faits qui ne ressortent pas du jugement entrepris, sans fournir davantage d'éléments à cet égard. Or, si la présente cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties ne sont toutefois pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses, en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuves disponibles. La Cour a néanmoins procédé à un examen complet du dossier afin de statuer sur les griefs soulevés par l'appelante, dans la mesure de leur pertinence, et pour autant qu'ils aient été formulés de manière suffisamment précise et intelligible. 6.2.1 En l'espèce, l'appelante reproche, en premier lieu, au Tribunal d'avoir "install[é] un lourd préjugé" à son encontre en confirmant la solution de garde mise en place depuis cinq ans car "[r]ien ne justif[iait] de modifier une organisation qui fonctionne de manière satisfaisante depuis près de cinq ans, et dans laquelle les mineurs ont trouvé une stabilité qui leur est bénéfique". Selon elle, en raisonnant de cette manière, le premier juge lui ferait porter la responsabilité du conflit parental alors qu'elle serait en réalité "victime de l'acharnement constant de son ex-époux et de sa belle-mère".

Une nouvelle fois, son argumentation ne convainc pas. En effet, il résulte de l'expertise du groupe familial menée dans le cadre de la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale en mai 2018 que le fonctionnement psychologique de l'appelante était alors marqué par son "interprétativité" et sa méfiance, ce qui rendait sa collaboration très difficile, voire conflictuelle. La situation ne semble pas avoir évolué depuis lors puisque l'ensemble des

- 37/48 -

C/8806/2021 intervenants sociaux, de même que la curatrice de représentation des enfants, ont exposé que les problèmes de communication ou de collaboration rencontrés avec l'appelante persistaient et que celle-ci continuait d'impliquer activement les enfants dans le conflit parental. Les compétences parentales de l'appelante sont ainsi limitées sous cet angle. En revanche, aucun des intervenants n'a fait état de problèmes rencontrés avec l'intimé, ni d'inquiétudes quant à ses capacités parentales. Celui-ci a ainsi évolué positivement depuis le retour des enfants chez lui, acceptant volontiers les conseils offerts par les différents professionnels impliqués dans le suivi des enfants. Dans un raisonnement confus, l'appelante semble reprocher au Tribunal de ne pas s'être écarté des considérations figurant dans les rapports du SEASP, qui ne rempliraient pas, selon elle, les exigences "d'un rapport neutre et utile", preuve en serait que l'on ne pourrait "retenir un comportement constamment non-coopératif" de sa part sans également retenir "le comportement constamment dénigrant" dont ferait preuve l'intimé. Il ne résulte toutefois pas de "tous les rapports", comme elle le prétend, que le père soutiendrait – "sans preuves" – qu'elle aurait pour unique but d'écarter les enfants de leur père. L'appelante s'appuie d'ailleurs uniquement sur un rapport du 22 mars 2017, qui a été rendu avant que les enfants ne soient placés en

foyer et ne correspond pas à la situation actuelle, l'évolution de l'intimé lui ayant permis de se voir confier leur garde à nouveau. L'affirmation de l'appelante, qui soutient que l'intimé "a toujours considéré [qu'elle] n'avait pas les compétences nécessaires pour s'occuper des enfants" est d'ailleurs contredite par les propos de celui-ci retranscrits par le SEASP dans son rapport du 24 janvier 2022 (soit que selon l'intimé, la mère s'occupait bien des trois enfants). L'appelante ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle soutient que l'intimé aurait réussi, par la force de la répétition et de l'acharnement, à faire dire aux intervenants de la protection des mineurs ce qu'il souhaitait, les conclusions auxquelles parvient le SEASP étant fondées sur toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. La procédure ne contient de plus aucun élément permettant de corroborer un tant soit peu sa thèse, soit que le SEASP (comme tous les autres intervenants, à suivre l'appelante) aurait fait preuve de partialité, en prenant le parti de l'intimé. Les rapports d'évaluation sociale ne suscitent aucun doute sérieux quant au bien-fondé de leurs conclusions, qui sont formulées de manière convaincante et apparaissent cohérentes au regard de l'ensemble des éléments au dossier. A l'instar du Tribunal, la Cour n'a ainsi aucune raison de s'en écarter. Il a par ailleurs d'ores et déjà été relevé à plusieurs reprises que les mineurs sont pris dans un important conflit de loyauté et sont submergés par le conflit parental, de sorte que leurs déterminations doivent être appréciées avec la plus grande

- 38/48 -

C/8806/2021 prudence, ce d'autant que la mère les a déjà impliqués activement en leur faisant écrire des lettres notamment. Le fait d'ailleurs qu'elle se prévale d'affinités plus grandes avec G_____, C_____ et D_____ ou encore qu'elle allègue que divers rapports auraient expressément souligné "le manque d'intérêt que [l'intimé] portait à sa fille" sans fournir davantage de précisions à cet égard (étant précisé qu'aucun des rapports rendus par le SEASP dans le cadre de la présente procédure ne comporte une telle constatation) confirment qu'elle n'est pas capable de prendre la mesure du préjudice que son attitude est susceptible de porter à ses enfants. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, c'est donc à raison que le Tribunal a décidé de maintenir la solution en vigueur depuis 2019 et de confier la garde des enfants à leur père. Pour le surplus, il résulte du rapport complémentaire du SEASP que la solution actuelle convient tout à fait à D_____. Quant à C_____, le droit de visite fixé par le Tribunal tient compte, dans une certaine mesure, de sa volonté (cf. infra let. 6.2.3). Le seul fait que la mère soit plus disponible (ce qui résulte uniquement du fait que, contrairement au père, elle ne travaille pas) n'y change rien. 6.2.2 Pour le reste, les (très) nombreux reproches que l'appelante formule à l'encontre du père dans son appel dénotent de son incapacité à dépasser le conflit conjugal et, quoi qu'il en soit, prouvent que les tensions parentales persistent et demeurent très importantes. Instaurer une garde alternée reviendrait ainsi à imposer aux enfants de faire face à l'incapacité des parents à les préserver de leur conflit conjugal et ne contribuerait très vraisemblablement qu'à accentuer celui-ci. L'appelante estime toutefois qu'une telle solution, qu'elle considère être "la plus adéquate et la plus logique au vu de l'évolution concrète de la situation familiale, et plus particulièrement du souhait des enfants et de leur âge" quand bien même elle conclut principalement à ce que la garde exclusive des enfants lui soit confiée, se justifie d'autant plus qu'elle permettrait à D_____ de ne pas être séparée de ses frères. Or, son appartenance à une fratrie est uniquement un des éléments dont il faut tenir compte en matière d'attribution des droits parentaux, dont le principe fondamental demeure le bien de

l'enfant. En l'occurrence, il résulte de l'audition de la mineure qu'elle est tout à fait satisfaite de l'organisation actuelle, quand bien même elle implique d'être parfois séparée de ses frères. De plus, le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris précise que, dans la mesure du possible, les droits de visite des enfants devront être pratiqués simultanément, afin de favoriser les liens fraternels. En tout état, il n'y a pas lieu d'envisager une solution de garde qui mettrait en péril le bien-être de D_____ dans le seul but de lui faire profiter de la compagnie de ses grands frères.

- 39/48 -

C/8806/2021 L'appelante soulève un dernier argument pour convaincre de la pertinence d'une garde alternée en lien avec les propos tenus par la mineure lors de son audition par le SEASP. Elle fait d'abord valoir (à raison) que le souhait exprimé par D_____ de "rester tranquille le week-end" n'est pas pertinent pour statuer sur l'attribution de la garde. Le SEASP n'a d'ailleurs pas fondé ses conclusions du 10 mai 2023 sur cette envie de tranquillité, mais bien sur les compétences parentales du père, sur le besoin de stabilité de l'enfant mais aussi sur l'attitude de la mère, incompatible avec l'intérêt de D_____.

L'appelante se prévaut toutefois des déclarations précitées de sa fille, dont l'exactitude est remise en cause pour le surplus, pour confirmer la pertinence d'une telle solution de garde, estimant que "c'est bien la garde alternée d'une semaine qui l'arrangera et lui offrira la stabilité". Cette argumentation ne saurait être suivie dans la mesure où l'appelante ne dispose pas de capacités éducatives suffisantes, celle-ci étant incapable de collaborer dans l'intérêt de ses enfants et de ne pas impliquer ces derniers dans le conflit parental, celui-ci demeurant trop important pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée. Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé. 6.2.3

L'appelante ne formule aucun grief à l'encontre des modalités du droit de visite telles que fixées par le premier juge. En revanche, elle estime que le droit aux relations personnelles qui lui a été réservé s'agissant de son fils C_____ "ressemble, en pratique, à l'établissement d'une garde alternée". Le droit de visite en question doit toutefois être exercé d'entente avec le mineur et n'implique pas nécessairement que celui-ci demeure auprès de sa mère cinq jours par quinzaine. Il n'y a dès lors pas lieu de le qualifier de garde alternée.

Pour le surplus, l'étendue des droits de visite décidée par le premier juge tient compte des besoins particuliers et de l'âge de chaque enfant et apparaît conforme à leur intérêt. Les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés. 6.2.4 Si l'appelante conclut à l'annulation du chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris, qui maintient la curatelle d'organisation et de surveillance des relations en faveur des enfants C_____ et D_____, elle ne consacre aucune ligne de son appel à cette mesure de protection. La Cour en déduit que l'appelante a uniquement conclu à la levée de cette curatelle dans l'hypothèse – non avérée – où la garde exclusive (subsidiairement,

- 40/48 -

C/8806/2021 la garde alternée) des enfants lui était confiée. Dans la mesure où celle-ci demeure justifiée, le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera également confirmé.

7. L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir maintenu l'interdiction qui lui a été faite de quitter le territoire suisse avec les enfants sans l'accord exprès du père. Elle s'oppose également à l'inscription de cette mesure dans les systèmes RIPOL et SIS.

7.1 Le parent au bénéfice d'un droit de visite peut en principe librement choisir le lieu des vacances; en particulier, dans le cas d'enfants plus âgés, les visites peuvent même avoir lieu

chez le parent bénéficiaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2018 du 1er février 2019 consid. 5.1). Le parent bénéficiaire du droit de visite peut également emmener l'enfant avec lui à l'étranger pendant les vacances : exercer le droit aux relations personnelles hors du pays de résidence et de domicile de l'enfant n'est pas exclu par principe. Le bien de l'enfant doit alors être confronté aux risques qu'implique l'exercice du droit de visite hors des limites géographiques ordinaires : le juge doit ainsi examiner, selon l'ensemble des circonstances d'espèce et notamment au regard du risque d'un enlèvement international de l'enfant (art. 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants [CLaH80]), si le droit de visite peut se dérouler hors du territoire suisse. Dans cette perspective, l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'interdiction de quitter le territoire suisse avec l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_41/2022 du 3 novembre 2022 consid. 6.1 et les références citées). Il faut toutefois qu'il existe un risque sérieux et concret que le parent, après avoir exercé son droit de visite, ne ramène pas l'enfant à celui qui en a la garde. Un risque abstrait ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 8.1 et les références citées). Les voyages à l'étranger sont ainsi permis, à moins qu'il n'existe un risque de non- retour illégal des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2018 du 1er février 2019 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte de savoir si la simple expression des craintes était une affirmation suffisamment claire des faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2018 précité consid. 5.2). En revanche, des menaces d'enlèvement par le titulaire du droit aux relations personnelles constituent un risque concret d'enlèvement (BÜCHLER, FamKomm Scheidung, 2022, n. 40 ad art. 273 CC). Savoir si un risque d'enlèvement existe dans le cas particulier est une question qui relève de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 8.1 et les références citées).

- 41/48 -

C/8806/2021

7.2 En l'espèce, une interdiction de quitter le territoire suisse avec les enfants a été prononcée à l'encontre de la mère en premier lieu en novembre 2017, après que celle-ci ait enlevé G_____ et C_____ à la sortie du bus les amenant à l'école, et inscrite dans les systèmes RIPOL et SIS.

Il résulte du dossier que Tribunal de protection a révoqué cette inscription en fin d'année 2023 mais que le Tribunal l'a réordonnée par ordonnance du 4 mars 2024, suivant les recommandations claires formulées par le SEASP à cet égard.

L'appelante critique la décision du premier juge de maintenir cette interdiction, ainsi que son inscription dans les systèmes RIPOL et SIS en fournissant pour seule motivation ses liens avec le Cameroun.

Si l'on peut reprocher au premier juge de ne pas avoir suffisamment précisé les raisons pour lesquelles il maintenait cette mesure, en faisant référence uniquement aux "circonstances du cas particulier, en particulier des liens de la mère avec le Cameroun", sa décision doit néanmoins être confirmée.

En effet, il est tout d'abord établi que l'appelante a déjà enlevé ses enfants en 2017. De plus, celle-ci maintient une certaine opacité sur sa situation personnelle, laquelle semble toutefois

impliquer des liens certains avec l'étranger. Certes, elle a déclaré au Tribunal qu'elle n'avait pas l'intention de s'établir durablement au Cameroun avec ses enfants, qui étaient de nationalité suisse et avaient toujours vécu en Suisse. Il résulte toutefois du rapport d'évaluation sociale du 24 janvier 2022 qu'elle rédigerait une thèse pour l'obtention d'un doctorat dans le cadre du programme universitaire Erasmus. Or, ce programme implique des échanges universitaires en Europe. L'appelante a également déclaré faire du bénévolat dans l'humanitaire, à Genève et à l'étranger, précisant ensuite que cela n'impliquait "pour l'instant" pas de voyager "dans d'autres pays". L'on ignore toutefois ce qu'il en est aujourd'hui. Si elle est revenue sur ses déclarations faites à ce Service lors d'une audience du Tribunal, remettant en cause l'exactitude des informations figurant dans ledit rapport, elle n'a apporté aucune pièce pouvant corroborer ses propos en lien avec sa formation, étant rappelé que les rapports rendus par le SEASP ne suscitent aucun doute sérieux quant à leur teneur. L'appelante ne revient d'ailleurs pas sur ce point dans le cadre de la procédure d'appel. À cela s'ajoute que l'appelante persiste à ne pas collaborer avec toutes les personnes impliquées dans la vie de ses enfants, y compris avec le père de ceux-ci, et refuse de transmettre certaines informations. Il lui est ainsi déjà arrivé d'inscrire ses enfants dans une école ou même de partir à l'étranger sans en informer l'intimé.

- 42/48 -

C/8806/2021 L'ordonnance du 27 juin 2023 n'a, pour le surplus, pas la portée que l'appelante lui donne, l'autorisation de voyager avec ses enfants qui lui a été octroyée par le Tribunal se limitait à la semaine du 9 au 16 juillet 2023 et faisait suite à l'accord trouvé en ce sens par les parties lors de l'audience du 26 juin 2023. Une telle possibilité demeurera, pour autant que l'appelante sollicite l'accord du père. Celle-ci n'aura ainsi d'autre choix que de collaborer avec l'autre parent, ce qui sera, quoi qu'il en soit, bénéfique pour les enfants. Le fait que ces derniers aient pu être confrontés à certaines difficultés lors d'un voyage avec leur père du fait de leur inscription dans les systèmes RIPOL et SIS ou encore qu'il arrive à C_____ de voyager dans le cadre de ses activités scolaires et sportives n'y change rien. Une autorisation expresse peut au demeurant être sollicitée si le mineur devait se déplacer à l'étranger dans le futur, comme ce fut le cas en janvier 2023 et 2024. L'appelante ne saurait, enfin, se prévaloir de l'âge des enfants pour exclure un tel risque.

Au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal a considéré à juste titre qu'il existait un risque concret et actuel de retenue des enfants par leur mère durant l'exercice de son droit de visite. Ce risque paraît suffisamment élevé pour justifier une limitation géographique de l'exercice du droit de visite au territoire suisse et l'inscription de la mesure dans les systèmes RIPOL et SIS.

Le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé. 8. Il ressort de l'appel formé par l'appelante que sa conclusion en versement d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants n'était formée que dans les cas – non avérés en l'espèce – où la garde exclusive des enfants lui aurait été confiée, subsidiairement où une garde alternée aurait été fixée.

Si elle ne forme pas de conclusion plus subsidiaire encore, visant l'hypothèse où la garde exclusive des enfants au père serait confirmée, elle fait toutefois valoir qu'elle ne peut, quoi qu'il en soit, être condamnée au versement d'une contribution d'entretien pour différents motifs, qui seront examinés ci-dessous.

8.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes

- 43/48 -

C/8806/2021 les prestations fournies par chaque parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1; 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.5). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5). 8.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité d'une contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, il convient de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable), puis de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7, traduit par BURGAT, in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de ATF 147 III 265, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Dans tous les cas le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 8.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur dans la mesure où s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le

- 44/48 -

C/8806/2021 revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives.

Le juge doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4; 143 III 233 consid. 3.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_257/2023 du 4 décembre 2023 consid. 7.2 et les références). Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour retrouver un emploi. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier, telles que la prévisibilité pour la personne concernée de l'exigence de reprise ou d'extension de l'activité lucrative (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_694/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.5.2; 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1; 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1). 8.1.4 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit des frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir, tels que les frais liés à des corrections dentaires ou à

- 45/48 -

C/8806/2021 des mesures scolaires particulières (arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

8.2 En l'espèce, l'appelante critique uniquement le revenu hypothétique qui lui a été imputé, sans remettre en cause la situation financière de l'intimé, ni ses propres charges ou celles des enfants. Elle reprend certes ses conclusions en fixation de l'entretien convenable des enfants, dont les montants diffèrent de ceux retenus par le premier juge. Son appel ne contient toutefois aucune critique quant aux charges admises et écartées par le Tribunal. Il ne sera dès lors pas revenu sur ces points. 8.2.1 L'appelante ne travaille pas et émarge depuis plusieurs années à l'aide sociale. Le Tribunal a toutefois estimé que rien ne l'empêchait d'exercer une activité lucrative, ce que l'appelante critique. Elle fait valoir, dans

une brève motivation, que les conditions pour lui imputer un revenu hypothétique ne seraient pas remplies car il lui serait "extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible" de retrouver du travail après une période d'inactivité de douze ans.

S'il n'est pas contesté que l'ex-épouse s'est consacrée des années durant aux enfants (étant rappelé que l'aîné est né en 2005), il résulte cependant du dossier que celle-ci aurait repris une activité professionnelle entre 2014 et 2016 en qualité de _____. Elle a certes cessé de travailler à la naissance de D_____ mais n'a plus eu à assumer la prise en charge en nature des enfants depuis la fin de l'année 2017, lorsque ceux-ci ont été placés en foyer. Selon ses propres allégations, elle aurait d'ailleurs consacré les dernières années à diverses formations, complétées notamment par l'obtention d'un Master en 2020.

Elle n'a par ailleurs fourni aucune recherche d'emploi (pas plus que n'importe quel autre document en lien avec son parcours professionnel ou sa formation) susceptible d'étayer les difficultés qu'elle allègue pour trouver un emploi dans un domaine correspondant à sa formation et dans lequel elle a déjà travaillé.

L'appelante, qui est aujourd'hui âgée de 46 ans et en bonne santé, ne fait valoir aucune autre circonstance qui constituerait un obstacle à une reprise de travail.

Elle n'est, en outre, pas empêchée de travailler en raison de la prise en charge de ses enfants puisqu'elle n'assume ni la garde de D_____, ni celle de C_____, quand bien même elle profite d'un droit à des relations personnelles plus libre et éventuellement plus étendu avec son cadet, étant rappelé que C_____ est sur le

- 46/48 -

C/8806/2021 point de fêter ses 17 ans. Le Tribunal en a toutefois tenu compte, dans une certaine mesure, en imputant un revenu hypothétique calculé sur le salaire minimum genevois que réaliserait une personne en travaillant à 80%. Dans la mesure où ce point ne fait l'objet d'aucune critique, la Cour ne s'en écartera pas. L'appelante ne critique pas davantage le montant retenu à titre de revenu hypothétique, calculé sur le salaire horaire minimum à Genève, duquel des charges sociales de 12% ont été déduites, ni le délai d'adaptation qui lui a été accordé, lequel apparaît approprié au vu des circonstances d'espèce.

Le revenu hypothétique imputé par le premier juge dès le 1er septembre 2024 sera donc confirmé.

Ainsi, compte tenu d'un revenu hypothétique de 3'166 fr. par mois et de charges mensuelles de 2'534 fr. 35, l'appelante dispose d'un solde d'environ 630 fr.

8.2.2 Le père assumant l'entretien en nature des enfants, il appartient à la mère, dans la mesure de ses moyens, d'en assumer l'entretien financier. Le fait que G_____, désormais majeur, préférerait vivre auprès de sa mère, ce qui n'est au demeurant pas établi, n'y change rien, le sort de celui-ci ne faisant plus l'objet de la présente procédure. L'appelante ne saurait pas non plus se prévaloir du droit de visite dont elle dispose sur C_____, dans la mesure où celui-ci n'implique pas nécessairement que le mineur passe 35% de son temps (5 jours sur 14) chez sa mère.

Contrairement à ce que soulève l'appelante, la disparité économique entre les parties ne justifie par ailleurs pas que le père assume seul, en sus de leur entretien en nature, l'intégralité de l'entretien financier des enfants. En effet, le disponible dont dispose l'intimé

après couverture de ses charges et du solde des charges des enfants [soit 2'370 fr. environ; 2'930 fr. – (316 fr. 30 + 241 fr. 90)], sera en partie consacré à ces derniers pour financer leurs activités extrascolaires notamment, tel que le football pour C_____. Il n'apparaît, en tout état, pas critiquable de condamner l'appelante à payer une contribution d'entretien afin de participer, à hauteur de ses facultés financières, à l'entretien de ses enfants, étant souligné qu'elle disposera d'une centaine de francs par mois de disponible après versement des pensions alimentaires.

Le chiffre 13 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

8.2.3 Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur le versement des allocations familiales en faveur de l'intimé, ni sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives AVS/AI à celui-ci. Les chiffres 14 et 15 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi également confirmés.

- 47/48 -

C/8806/2021

8.2.4 Enfin, l'appelante reprend sa conclusion en lien avec la prise en charge des frais extraordinaires des enfants, concluant à ce que l'intimé en assume l'intégralité. Elle n'allègue cependant aucun frais extraordinaire. Son appel ne contient d'ailleurs aucune motivation à ce sujet. Dès lors qu'il n'y a pas lieu de statuer sur des dépenses hypothétiques et que les parties n'ont pas pris de conclusions communes sur ce point, l'appelante sera déboutée de sa conclusion.

8.2.5 Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé dans son intégralité. 9. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'il soit constaté qu'aucune contribution post-divorce n'est due entre les ex- époux, celle-ci correspondant au chiffre 18 du dispositif du jugement entrepris. 10. 10.1 Les chiffres 19 et 20 du dispositif du jugement attaqué relatif aux frais judiciaires et dépens de première instance ne sont, à juste titre, pas contestés. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

10.2 Les frais judiciaires seront fixés à 5'700 fr., soit 3'000 fr. pour la procédure d'appel (art. 30 et 35 RTFMC) et 2'700 fr. pour les frais de représentation des enfants, conformément à la note d'honoraires transmise par la curatrice (art. 95 al. 2 let. e CPC). Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions de l'art. 123 CPC sont remplies (art. 122 al. 1 let. b; art. 19 RAJ). Vu la nature familiale du litige, chaque parent supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 48/48 -

C/8806/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4460/2024 rendu le 9 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8806/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 5'700 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI,

Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président :
Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.